



COMMISSION SPORTIVE



PROCES VERBAL



REUNION DU 31 OCTOBRE 2019

Présents : Mrs FLAGET - MATHELIN - MILESI

Excusés : Mme MARIVET ; Mrs ALLIAUD - COLLIER - COUTURIER - CUDEL

Assiste : GUILLIER Eric (agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 4 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Match 51217.1 LONGEVILLE – HUMBECOURT Coupe de Haute-Marne Consolante du 13 octobre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance du dossier transmis par la Commission de Discipline du 17 octobre,
- Constate l'arrêt de la rencontre par l'arbitre à la 38^e suite à des faits disciplinaires,
- Entérine la décision de la Commission de Discipline, à savoir match perdu par pénalité au club d'HUMBECOURT, soit :
LONGEVILLE bat HUMBECOURT 3 à 0
- Dit le club de LONGEVILLE qualifié pour le tour suivant,

Match 50091.1 BROTTESS – DOULAINCOURT Départemental 2, poule A du 20 octobre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre,
- Constate que l'arbitre a arrêté le match à la 45^e sur le score de 7 à 0 pour DOULAINCOURT suite à des blessés dans l'équipe de BROTTESS, l'équipe de BROTTESS ne présentant alors plus que 7 joueurs,
- En application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BROTTESS à savoir :
DOULAINCOURT (3 pts) bat BROTTESS (-1 pt) : 7 à 0



Match 50225.1 ORNEL 3 – BAYARD 2 Départemental 3, poule A du 27 octobre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de BAYARD sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'ORNEL 3 pour les motifs suivants :
« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - ORNEL 1 ne jouait pas ce jour et aucun de ces joueurs n'a participé au dernier match de compétition officielle du 20 octobre 2019 contre ESSOR MELDA (championnat R3 poule D),
 - ORNEL 2 ne jouait pas ce jour et aucun de ces joueurs n'a participé au dernier match de compétition officielle du 20 octobre 2019 contre ASPTT CHAUMONT (championnat D1),
- Rejette les réserves de BAYARD comme non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
ORNEL 3 bat BAYARD 2 : 4 buts à 2
- Débite le club de BAYARD des droits administratifs soit 40 €.

Match 50341.1 CONDES – ESNOUVEAUX Départemental 3, poule C du 8 septembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance du dossier transmis par la Commission de Discipline du 17 octobre,
- Constate l'arrêt de la rencontre par l'arbitre à la 88^e suite à des faits disciplinaires,
- Entérine la décision de la Commission de Discipline, à savoir match perdu par pénalité au club de CONDES, soit :
ESNOUVEAUX (3pts) bat CONDES (-1pt) 3 à 0

Match 50482.1 DOULEVANT – CHEVILLON 3 Départemental 4, poule A du 6 octobre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueurs de CHEVILLON 3,
- Enregistre le forfait de CHEVILLON 3,
- Débite le club de CHEVILLON des droits administratifs de 30 € (2^e forfait).



Match 50488.1 DOULAINCOURT 2 – ROCHES BETTAINCOURT Départemental 4, poule A du 20 octobre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de DOULAINCOURT sur la qualification et la participation des joueurs GABLIN Teddy et BOUZOUANE Antonin de ROCHES BETTAINCOURT, pour le motif suivant : « *la licence de ces joueurs a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre* », pour les dire recevables sur la forme, Sur le fond et après vérification :
 - La licence du joueur GABLIN Teddy a été enregistrée le 15 octobre 2019 et validée par la Ligue le 21 octobre 2019 avec qualification à partir du 20 octobre 2019.
 - La licence du joueur BOUZOUANE Antonin a été enregistrée le 15 octobre 2019 et validée par la Ligue le 24 octobre 2019 avec qualification à partir du 20 octobre 2019.
- Dit les deux joueurs qualifiés pour la rencontre du 20 octobre 2019 contre DOULAINCOURT,
- Confirme, les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
ROCHES BETTAINCOURT bat DOULAINCOURT 2 : 5 à 3
- Débite le club de DOULAINCOURT des droits administratifs de 40 €.

La Commission,

- Prend connaissance du courriel de ROCHES BETTAINCOURT du 22 octobre 2019 ainsi que du courrier déposé dans la boîte aux lettres du District le 22 octobre 2019 pour une réclamation concernant le joueur de DOULAINCOURT, PALOS BAZ Emmanuel licence 2057113381, ayant participé à la rencontre tout en étant sous le coup d'une suspension.
- Rejette la réclamation sur la forme, en application des règlements généraux de la FFF, article 187.1 :
« *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participants à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1* »
Art 186.1 : « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par **lettre recommandée** ou télécopie, avec **en tête du club** dans ces deux cas, ou par **courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club** adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée* »
Le courriel de ROCHES BETTAINCOURT n'ayant pas été envoyé avec l'adresse officielle du club (mais celle de Kevin Cornot) et le courrier n'ayant pas été envoyé en recommandé et n'étant pas à en-tête du club.
- Rejette la réclamation sur le fond, en application des règlements généraux de la FFF, articles 187.1 et 187.2 :
« *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs...*** »
« *L'évocation est toujours possible en cas d'inscription sur la feuille de match, **en tant que joueur, d'un licencié suspendu*** »
et de l'article 226.5 :



*«La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de **réserves d'avant match**, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements »*

M. PALOS BAZ Emmanuel n'étant pas inscrit sur la feuille de match en tant que joueur mais comme arbitre assistant et faisant l'objet d'une réclamation d'après match,

- Confirme, les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
ROCHES BETTAINCOURT bat DOULAINCOURT 2 : 5 à 3
- Débite le club de ROCHES BETTAINCOURT des droits administratifs de 40 €.
- Inflige au club de DOULAINCOURT une amende de 15 € (joueur suspendu exerçant une fonction officielle) en vertu des tarifs disciplinaires DHM/LGEF/FFF 2019-2020.

Match 50553.1 ANDELOT-RIM 3 – ASPTT CHAUMONT 3 D4, poule B du 20 octobre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre,
- Constate que l'arbitre a arrêté le match à la 48^e sur le score de 3 à 0 pour ASPTT CHAUMONT suite à des blessés dans l'équipe d'ANDELOT-RIM 3, l'équipe d'ANDELOT-RIM 3 ne présentant alors plus que 7 joueurs,
- En application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ANDELOT-RIM 3 à savoir :
ASPTT CHAUMONT 3 (3 pts) bat ANDELOT-RIM 3 (-1 pt) : 3 à 0

Match 50752.1 CHAUMONT 2 – BAYARD U16 Départemental 1 du 12 octobre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de CHAUMONT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de BAYARD, pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés* », pour les dire recevables sur la forme, Sur le fond et après vérification :
Seulement cinq joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match (BREIDEINSTEIN Samuel, LINHARD Bryan, THEVENOT Aymerik, TAISANT Lenny et PEREIRA DA COSTA Kévin)
- Rejette les réserves de CHAUMONT comme non fondées,
- Confirme, les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
BAYARD bat CHAUMONT 10 à 0
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs de 40 €.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.



Match 50984.1 ANDELOT/MANOIS/ROCHES – DOULAINCOURT U14 Départemental 2 du 12 octobre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la réclamation d'après-match déposée par le club d'ANDELOT/MANOIS/ROCHES sur la qualification et la participation du joueur ROCHAT Flavien, licence 2546918273, de DOULAINCOURT, pour le motif suivant : « *le délai de qualification n'est pas respecté* », pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
La licence du joueur ROCHAT Flavien a été enregistrée le 8 octobre 2019, ce joueur n'étant donc qualifié qu'à partir du 13 octobre 2019 (4 jours francs), soit le lendemain de la rencontre.
Il apparaît également qu'à la lecture de la feuille de match, ce joueur n'a pas participé à la rencontre.
- Rejette les réserves d'ANDELOT/MANOIS/ROCHES,
- Confirme, les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
DOULAINCOURT bat ANDELOT/MANOIS/ROCHES 11 à 2
- Débite le club d'ANDELOT/MANOIS/ROCHES des droits administratifs de 40 €.

Match 50844.1 MONTIER/PAYS DU DER – CHAUMONT U13 Départemental 1 du 26 octobre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueurs de MONTIER/PAYS DU DER,
- Enregistre le forfait de MONTIER/PAYS DU DER (1er forfait).

FORFAITS :

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 51219.1 MARNAVAL 3 – VOILLECOMTE Coupe de Haute-Marne Consolante du 13 octobre 2019 : forfait de VOILLECOMTE.
Droits administratifs de 25 € au débit du compte de VOILLECOMTE.
- Match 50285.1 MARANVILLE 2 – CUREL Départemental 3 poule B du 6 octobre 2019 : forfait de CUREL.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CUREL.
- Match 50352.1 ARC 2 – LUZY 2 Départemental 3 poule C du 6 octobre 2019 : forfait de LUZY 2.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de LUZY.



- Match 50621.1 DAMPIERRE 2 – FAYL BILLOT HORTES 3 Départemental 4 poule C du 20 octobre 2019 : forfait de FAYL BILLOT HORTES 3.
Droits administratifs de 30 € (2^e forfait) au débit du compte de FAYL BILLOT HORTES.
- Match 51101.1 ORNEL – MONTIER/EST AUBOIS 2 Féminines Départemental 2 poule A du 27 octobre 2019 : forfait de MONTIER/EST AUBOIS 2.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de MONTIER.
- Match 51068.1 BOLOGNE – HÛMES Féminines Départemental 2 poule B du 6 octobre 2019 : forfait de HÛMES.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de HÛMES.
- Match 51251.1 ECLARON – SARREY-MONTIGNY Coupe de Haute-Marne Féminines du 13 octobre 2019 : forfait d'ECLARON.
Droits administratifs de 25 € au débit du compte d'ECLARON.
- Match 50671.1 BIESLES – CHEVILLON U18 Départemental 1 du 19 octobre 2019 : forfait de CHEVILLON.
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHEVILLON.
- Match 50742.1 MARNAVAL – CHAUMONT 2 U16 Départemental 1 du 5 octobre 2019 : forfait de CHAUMONT 2
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHAUMONT.
- Match 50721.1 ST DIZIER ESP. – ASPTT/JONCHERY/BRICON U16 Départemental 1 du 19 octobre 2019 : forfait de ASPTT/JONCHERY/BRICON.
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de ASPTT/JONCHERY/BRICON.
- Match 50767.1 CSB/EURVILLE/ORNEL – BOURBONNE OSIER U16 Départemental 2 du 19 octobre 2019 : forfait de BOURBONNE OSIER
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de BOURBONNE OSIER.
- Match 50969.2 BOURBONNE OSIER 2 – SUD 52 2 U13 Départemental 2 poule E du 12 octobre 2019 : forfait de BOURBONNE OSIER 2 (1^{er} forfait).
- Match 50972.1 BOURBONNE OSIER 2 – ROUVRES/AUBE/AUJON 2 U13 Départemental 2 poule E du 19 octobre 2019 : forfait de BOURBONNE OSIER 2 (2^e forfait).



FORFAIT GENERAL :

La commission enregistre le forfait général suivant :

- FAYL BILLOT HORTES 3 en Départemental 4, poule C : droits administratifs de 60 € (forfait général matches aller) au débit du compte de FAYL BILLOT HORTES.

COUPES DE HAUTE-MARNE SENIORS

La commission procède au tirage au sort du 3^e tour de la coupe de Haute-Marne Consolante.

Les rencontres se joueront le **dimanche 17 novembre 2019 à 14h30** sur le terrain du club premier nommé.



Match 1	BROTTE	/	NOGENT AS
Match 2	ESNOUVEAUX	/	VILLIERS EN LIEU
Match 3	SARREY MONTIGNY 2	/	Exempt
Match 4	DAMPIERRE	/	Exempt
Match 5	ECLARON 3	/	Exempt
Match 6	LE PAILLY	/	Exempt
Match 7	MOËSLAINS	/	Exempt
Match 8	ORNEL 2	/	Exempt
Match 9	MARNAVAL 3	/	Exempt
Match 10	LONGEVILLE	/	Exempt
Match 11	BREUVANNES	/	Exempt
Match 12	COUPRAY	/	Exempt
Match 13	CS BRAGARDS	/	Exempt
Match 14	PRAUTHOY VAUX 2	/	Exempt
Match 15	MONTIER 2	/	Exempt
Match 16	CHAMOUILLEY ROCHES	/	Exempt

Le secrétaire de séance,

C. MILESI.



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.



Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue